

En normes comptables françaises, comptabilisation au bilan et compte de résultat d'événements spéciaux liés à la Covid-19



	À quelle date comptabiliser ?	Dans quel compte comptabiliser ?	Précisions
Allocation de l'État au titre de l'activité partielle	Dès que l'entité respecte les conditions de fond et de forme.	Au crédit d'un compte de charges de personnel 649.	L'ANC ne recommande pas la comptabilisation en produit exceptionnel (sauf si c'est l'usage dans l'entité pour respecter la permanence des méthodes).
Report de paiement de dettes (commerciales, financières, fiscales et sociales)	Il n'y a rien à faire au bilan		
Annulation ou réduction de dettes (ex. : loyers, honoraires, intérêts, matières premières...)	Dès que les conditions de formes et de fonds sont réunies.	Au bilan dans le compte de tiers concerné et au résultat : <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'avoir : <ul style="list-style-type: none"> • chez le bénéficiaire : crédit du compte de charges correspondant : 609, 619, 629 ; • chez le fournisseur au débit d'un compte 709. 2. réduction portée sur facture d'origine : néant 3. abandon de créance par convention : <ul style="list-style-type: none"> • chez le bénéficiaire 758 ; • chez le fournisseur 658. 4. dette financière : en 768. 	Attention au <i>cut-off</i> .
PGE	Au moment de la souscription par l'entreprise.	En dettes financières 164.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attention à la présentation en annexe pour le différé de paiement à plus d'un an. 2. La comptabilisation du coût de garantie de la première année doit tenir compte du <i>cut-off</i> dès l'octroi du prêt.
Fonds de solidarité	Dès la demande si l'entité estime respecter les conditions d'octroi (respecter la période correspondant au fonds de solidarité)	Subvention 74.	

En normes comptables françaises, comptabilisation au bilan et compte de résultat d'événements spéciaux liés à la Covid-19



Provision pour restructuration	Conditions cumulatives à la date de comptabilisation : 1. il faut une décision de restructuration prise par l'organe compétent ; 2. l'obligation (coût de restructuration), vis-à-vis d'un tiers, doit être matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés.	Au bilan en 154 et au résultat en 6875.	Le montant est limité à hauteur des coûts pour lesquels l'entité n'attend plus de contrepartie de cette restructuration.
Provision pour perte sur contrat	À la clôture, comptabilisation de la provision au titre d'une perte sur un contrat dès lors que les conditions de reconnaissance d'un passif sont remplies des reconnaissances d'un passif.	Au bilan en 1516 et au résultat en 6875.	
Provision pour pertes d'exploitation futures	Pas de provision possible.		
Créance douteuse	Un retard de paiement, lié aux circonstances générales lors de l'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement. Celui-ci doit être fondé sur les caractéristiques propres au débiteur concerné.	Pas de changement comptable.	
Amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles en cas d'arrêt d'activité	Les amortissements ne sont pas interrompus et ne sont pas amoindris (même en cas d'utilisation réduite des actifs concernés).		

Ce tableau a été constitué au regard des informations proposées par l'ANC.

Vous pouvez retrouver le tableau de synthèse de l'ANC à l'adresse suivante : [tableau de synthèse de l'ANC](#)